

Arrêt

**n° 230 142 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mupende et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez obtenu votre diplôme de sciences commerciales et financières en 1996. Depuis lors, vous avez cherché un emploi mais en vain.

Au mois de mai 2004, vous avez décidé de tenter votre chance dans le Sud-Kivu, à Bukavu pour démarrer un commerce d'oignons et d'haricots avec un ami.

En décembre 2004, vous avez été contraint de fuir la ville de Bukavu car des affrontements violents ont commencé entre les membres du groupe RCD Goma sous l'autorité du colonel [M.] et l'armée régulière congolaise pour le contrôle de la ville. Vous vous êtes déplacé jusqu'à la ville de Nyunzu et vous avez été arrêté par des barrages tenus par l'armée régulière. Vous avez été arrêté et emmené au cachot de Kalemie. Vous avez été accusé de complicité avec les rebelles de la RCD Goma et avez été détenu durant à peu près deux semaines avant de pouvoir vous évader de ce lieu de détention.

Vous avez trouvé un moyen de quitter le Congo en vous dirigeant vers l'Afrique du Sud où vous êtes arrivé en janvier 2005. Vous avez demandé l'asile dans ce pays et avez été reconnu réfugié en 2007. Le 11 avril 2015, suite à des attaques xénophobes, vous avez été contraint de quitter l'Afrique du Sud pour vous réfugier en Angola. Sur place, vous n'avez pas pu demander l'asile car vous ne disposiez pas de documents d'identité originaux. Vous êtes resté à Luanda durant quelques mois et vous avez trouvé un moyen afin de voyager illégalement en Europe. Vous avez quitté l'Angola le 10 juillet 2015, muni d'un passeport de nationalité portugaise et d'un visa belge et vous êtes arrivé en France où vous avez introduit une demande d'asile. En application de la procédure Dublin, vous avez été transféré en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 janvier 2016.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités car vous avez été accusé d'être un complice des rebelles du groupe RCD Goma.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié, délivrée par les autorités sud-africaines et un certificat médical.

B. Motivation

*Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CCE n°228.337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays **peut** être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.*

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade de l'Afrique du Sud en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer l'Afrique du Sud comme un premier pays d'asile (Farde « Informations des pays » : n°1, COI Focus « Afrique du Sud » - Premier pays d'asile – 21/01/2015).

Cependant, il n'a obtenu aucune réponse et ne possède pas les éléments nécessaires à l'application du concept de premier pays d'asile pour l'Afrique du Sud, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission dans le dit pays.

*En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer l'Afrique du Sud comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, **il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, la République démocratique du Congo.***

Par ailleurs, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par l'Afrique du Sud n'est en aucun cas automatique.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez avoir vécu du mois de mai 2004 au mois de décembre 2004 à Bukavu (audition, p. 6). Vous dites que vous avez été contraint de fuir la ville en décembre 2004 car elle a été attaquée par des dissidents du groupe RCD Goma (audition, pp. 12,13,14) et vous avez été arrêté peu de temps après à Nyunzu par l'armée gouvernementale (audition, p. 12).

Cependant, nous constatons que vos propos ne sont pas corrects et sont contredits par les informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations de pays » : n° 2 à 4).

De fait, il semble que vous situez l'attaque de la ville par le RCD Goma de Bukavu au mois de décembre 2004. Or, les informations objectives démontrent que cet incident a eu lieu entre les 26 et 28 mai 2004.

Confronté à ces informations, vous répondez en distinguant deux faits : le renfort de soldats de la RCD Goma à Bukavu qui a eu lieu en mai 2004 et l'attaque en vue du contrôle de la ville en décembre 2004 (audition, p. 22). Toutefois, vos déclarations restent erronées car ces deux événements ont eu lieu à la même période, c'est-à-dire, que le renfort de soldats de la RCD Goma et la prise de contrôle de la ville ont eu lieu entre le 2 et le 9 juin 2004. **Partant, vos déclarations ne sont pas correctes et nous pensons donc que vous n'avez pas vécu les faits relatés.**

De plus, votre témoignage de ce conflit à Bukavu ne permet pas d'établir que vous l'avez vu de vos propres yeux car invité à fournir un maximum de détails relatifs à cette attaque, vous vous êtes limité à dire qu'il y a eu des balles perdues, que les gens tombaient et que les maisons étaient touchées (audition, p. 15).

Deuxièmement, puisque les faits qui sont à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas établis, l'arrestation et la détention subséquentes ne peuvent être établies non plus (audition, p. 12). Ainsi, nous ignorons les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays en décembre 2004, comme vous le prétendez et par conséquent, vous n'avez pas réussi à nous convaincre qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, bien que nous ne remettons pas en cause votre séjour de huit mois à Bukavu, dans l'Est du Congo (audition, pp. 6, 18-21), nous constatons que vous êtes originaire de Kinshasa et que vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités (audition, pp. 5-6). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret qui vous empêcherait de rentrer dans votre ville d'origine, Kinshasa (audition, p. 23).

Quatrièmement, les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1, 2). Ainsi, la copie du document de reconnaissance du statut de réfugié en Afrique du Sud démontre que vous avez été reconnu réfugié dans ce pays or nous ignorons les raisons qui ont fondé cette décision. De plus, à cet égard, nous avons évalué la crédibilité des faits qui vous avaient poussé à quitter le Congo mais elle est défailante. Quant au certificat médical établi en Belgique, il relève des lésions objectives trouvant leurs origines dans des incidents survenus en Afrique du Sud. Ces blessures ne sont donc pas en lien avec les faits au Congo.

Cinquièmement, vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'avez pas la garantie que l'Afrique du Sud n'ait pas informé vos autorités de votre demande d'asile là-bas (audition, p. 11). Or, nous constatons que vos propos sont hypothétiques et que vous n'apportez aucun élément concret qui abonderait dans votre sens (audition, p. 11). Partant, votre crainte n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 4 (devenu l'article 57/6, § 3, 1^o) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le « *Refugees Act 1998* », le certificat de réfugié « *Formal recognition of refugee status in the RSA* », délivré au requérant le 11 mai 2011 par le département des Affaires intérieures (*Home Affairs*) de la République Sud-Africaine, un article extrait d'Internet, publié le 17 avril 2015, intitulé « Persécution des Congolais en Afrique du Sud: Froideur et indécision suspectés des autorités à Kinshasa », un article extrait d'Internet, publié le 30 octobre 2008, intitulé « Le Nord-Kivu abandonné aux mains des rebelles », un article extrait d'Internet, publié le 15 décembre 2004, intitulé : « Point de presse quotidien du Bureau du porte-parole du secrétaire général : 15 décembre 2004 », un article extrait d'Internet, publié le 30 octobre 2008, intitulé « L'ONU joue sa crédibilité en RDC », un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n°10466/11 du 19 septembre 2013, un extrait du « rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) du 30 juin au 7 juillet 2013 », publié en avril 2014, un extrait du « rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015 », publié en décembre 2015 ainsi qu'un extrait du « rapport 2015 du département d'État américain sur les droits de l'homme en République démocratique du Congo ».

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016.

3.3. Par courrier recommandé du 12 octobre 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure le « *Refugees Act 1998* » ainsi que le certificat de réfugié « *Formal recognition of refugee status in the RSA* », délivré au requérant le 11 mai 2011 par le département des Affaires intérieures (*Home Affairs*) de la République Sud-Africaine (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4. Par porteur, le 14 octobre 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de l'arrêt du Conseil n° 172 209 du 20 juillet 2016 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.5. À l'audience du 10 octobre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article extrait d'Internet, publié le 2 septembre 2019, intitulé « Afrique du Sud : la fièvre xénophobe sème le chaos à Johannesburg », d'un article extrait d'Internet, publié le 6 septembre 2019, intitulé « Afrique du Sud : une afrophobie qui fait des vagues » et un article extrait d'Internet, publié le 5 septembre 2019, intitulé « Cinq minutes pour comprendre les violences xénophobes en Afrique du Sud » (dossier de la procédure, pièce 13).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse ne met pas en cause la nationalité congolaise du requérant ni la circonstance que celui-ci a été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2007.

Cependant, dès lors que la décision attaquée estime que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile ne sont pas réunies en l'espèce et que la reconnaissance par le Commissaire général d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est pas automatique, elle estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à son pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

À cet égard, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les faits à la base de sa fuite de la RDC en 2005, dans lequel apparaissent des contradictions avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général, et qui ne reflète pas un réel sentiment de vécu.

Pour le surplus, la décision attaquée constate que le requérant a travaillé dans le Sud-Kivu mais estime qu'aucun élément ne l'empêche de retourner à Kinshasa. Enfin, elle considère que les propos du requérant selon lesquels il n'a pas la garantie que l'Afrique du Sud n'a pas informé la RDC du fait qu'il y a introduit une demande de protection internationale, sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la RDC.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.5.1. Au vu des éléments figurant au dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme le premier pays d'asile du requérant au sens de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les instances d'asile ne disposent pas des informations utiles relatives au respect des conditions nécessaires à l'application du principe du premier pays d'asile, à savoir notamment la possibilité de réadmission et le respect du principe de non-refoulement. En l'absence d'informations permettant de considérer l'Afrique du Sud comme premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la RDC, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que le Commissaire général doive *ipso facto* et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

Or, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « *Formal recognition of refugee status in the RSA* » (dossier administratif, farde « inventaire », pièce 1) que le statut de réfugié accordé au requérant était valable jusqu'au 11 mai 2013 et qu'il était donc arrivé à expiration lorsque le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2016. Le Conseil constate aussi que ledit document prévoit une « clause de cessation *de facto* » à tout réfugié reconnu qui quitte définitivement l'Afrique du Sud et précise que, dans cette hypothèse, le statut accordé devient nul et n'a donc plus aucun effet *ex nunc*.

Dès lors que le requérant a quitté définitivement l'Afrique du Sud le 11 avril 2015, le Conseil estime qu'il ne bénéficie plus actuellement du statut de réfugié en Afrique du Sud, que la décision de reconnaissance du statut de réfugié au requérant est actuellement caduque et qu'elle ne produit plus aucun effet juridique à partir de son départ définitif d'Afrique du Sud.

Ensuite, le Conseil observe que la définition du statut de réfugié reprise par le « *Refugee Act* » diffère sur certains aspects de celle instaurée par la Convention de Genève. En effet, l'article 3 du « *Refugee Act* » reprend la définition du réfugié reprise par la Convention de Genève, mais y ajoute celle figurant dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 (ci-après dénommé la Convention de l'OUA).

En son article 1^{er}, la Convention de l'OUA indique :

« le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Il ressort de ces éléments, que la définition du terme réfugié reprise dans le « *Refugee Act* » est plus étendue que celle reprise dans la Convention de Genève. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de déterminer précisément la base sur laquelle le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Afrique du Sud.

Néanmoins, les instances d'asile doivent examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine en tenant compte de toutes les informations pertinentes en sa possession. À cet égard, la circonstance qu'un demandeur se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un pays tiers constitue un élément à prendre en considération, *a fortiori* lorsque la décision qui lui a reconnu cette qualité a été rendue caduque par le seul effet de l'application d'une « clause de cessation *de facto* » tenant au seul départ du demandeur du pays tiers concerné. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente.

5.5.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, au regard de l'article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.6. Concernant les faits ayant entraîné le départ du requérant de la RDC en 2005, le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant au sujet de la situation qui règne à Bukavu en 2004 entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général. En effet, au vu des informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil constate que l'attaque de la ville de Bukavu par des dissidents du groupe *RDC Goma* a eu lieu entre le 26 et le 28 mai 2004 et que le renfort de soldats du groupe *RDC Goma* et la « prise » de la ville de Bukavu ont eu lieu entre le 2 et le 9 juin 2004, alors que le requérant situe le renfort de soldats en mai 2004 et l'attaque au mois de décembre 2004. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant se soit trouvé dans la ville de Bukavu en mai 2004 et qu'il ait eu l'impression qu'il y régnait une atmosphère de calme (rapport d'audition du 25 février 2016, page 22). En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet du conflit à Bukavu en 2004 ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et ne permettent pas de croire que le requérant a été contraint de fuir Bukavu en décembre 2004 en raison de l'attaque de cette ville par des dissidents du groupe *RDC Goma* et qu'il a été arrêté par la suite à Nyunzu par l'armée gouvernementale ; le requérant reste en effet en défaut de donner des informations circonstanciées au sujet de l'attaque de Bukavu. Au vu de ces éléments et de l'ensemble des informations apportées par la partie requérante, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant ainsi que les accusations dont il fait l'objet ne peuvent pas être tenues pour établies. Dès lors, le Conseil ne connaît pas les raisons pour lesquelles le requérant a quitté la RDC en décembre 2004.

5.7. Bien qu'il n'est pas mis en cause que le requérant ait séjourné à Bukavu, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est originaire de Kinshasa et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il ne peut pas y rentrer.

5.8. Le Conseil estime que les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a pas la garantie que l'Afrique du Sud n'a pas informé les autorités congolaises de l'introduction de sa demande d'asile, sont purement hypothétiques et nullement étayées.

5.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit relatif aux événements vécus par le requérant en RDC et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC.

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.10.1. La partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud sur base du *Refugees Act de 1998*. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes alléguées par le requérant, à savoir des craintes de persécution suite à des attaques à caractère xénophobe, par rapport à l'Afrique du Sud. Enfin, elle constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la protection réelle offerte par les autorités sud-africaines et de l'accès du requérant au territoire de l'Afrique du Sud.

5.10.2. Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation n'apporte aucun élément pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée au point 5.5.1. et de considérer qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à l'Afrique du Sud. Au vu des éléments présents au dossier et des démarches effectuées avec diligence par la partie défenderesse, le Conseil constate que le Commissaire général se trouve effectivement dans l'impossibilité de faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, les conditions pour que cette disposition trouve à s'appliquer n'étant pas remplies dès lors qu'il ne peut pas être conclu que le requérant peut être réadmis sur le territoire de l'Afrique du Sud et qu'il n'y a aucune garantie, en l'espèce, que l'Afrique du Sud respecte le principe de non-refoulement découlant de l'article 33 de la Convention de Genève.

5.10.3. La partie requérante estime que « la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence (*sic*) » (requête, page 9), que cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève et qu'à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide.

La partie requérante indique également qu'il se peut qu'un demandeur d'asile ait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue et que, dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (requête, page 9).

5.10.4. Outre les développements réalisés aux points 5.5.1. et 5.5.2., le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, transposait l'article 25.2, b, et l'article 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Sa teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne

contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Le Conseil estime qu'une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant ait été reconnu réfugié par les autorités sud-africaines sur la base du « *Refugee Act* », n'entraîne donc pas, en tout état de cause, un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

En outre, il se comprend des arrêts précités du Conseil d'État qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (*cfr* à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

En l'espèce, le Conseil tient compte de ces éléments dans l'examen de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. La partie requérante développe ensuite son argumentation relative à la crédibilité de son récit et au fondement des craintes alléguées par rapport à la RDC.

5.11.1. La partie requérante indique que les informations générales font état d'une prise ou d'une attaque de la ville de Bukavu en décembre 2004. À cet égard, le Conseil estime que ces informations ne sont néanmoins pas à même à démontrer la présence du requérant à Bukavu à cette période ainsi que les faits de persécution et les craintes allégués.

5.11.2. En outre, la partie requérante estime que les imprécisions et les contradictions pointées dans les déclarations du requérant ne portent pas sur des éléments essentiels de son récit. Le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant ne sont nullement convaincantes et ne reflètent pas l'existence de faits réellement vécus, les lacunes pointées dans le récit portant sur des éléments centraux.

5.11.3. Enfin, la partie requérante soutient que le statut de réfugié qui lui a été accordé par l'Afrique du Sud rend impossible le retour du requérant en RDC et qu'il ne peut pas bénéficier d'une alternative de fuite interne à Kinshasa au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les arguments de la partie défenderesse à cet égard sont confus et nullement étayés. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant est originaire de Kinshasa, qu'il y a passé la majorité de sa vie, qu'il n'y a pas rencontré de problème et que le dossier administratif et le dossier de procédure ne contiennent aucun élément concret permettant de considérer que le requérant serait dans l'impossibilité de rentrer dans sa ville d'origine, Kinshasa.

5.12. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et la crainte de persécution du requérant doivent être analysées par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, et que la crédibilité des faits et des craintes allégués à cet égard n'est pas établie.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

En déposant l'arrêt du Conseil n° 172.209 du 20 juillet 2016, la partie défenderesse tend à rappeler la jurisprudence du Conseil et à appuyer son développement relatif à la clause de cessation contenue dans le document « *Formal recognition of refugee status in the RSA* ».

Le « *Refugee Act* » est un acte sud-africain sur la base duquel la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud. Ce document permet aux parties de prendre connaissance des dispositions sur la base desquelles le requérant a obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud.

Le Conseil estime que les informations générales relatives à la situation sécuritaire en Afrique du Sud ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que la demande de protection internationale du requérant est examinée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC.

Concernant les rapports internationaux et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Concernant l'extrait de l'arrêt R.J. c. France, n°10466/11 du 19 septembre 2013, le requérant n'indique nullement en quoi cet arrêt devrait être appliqué par analogie au cas d'espèce du requérant.

En tout état de cause, le Conseil considère que le certificat médical du 11 février 2016, par ailleurs peu lisible, qui fait état de lésions et de cicatrices dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et cicatrices décrites peuvent être compatibles avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. Dès lors, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant au sujet des faits et craintes allégués par rapport à la RDC.

S'agissant du sort du requérant en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les parties et notamment des documents intitulés « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 11 mars 2016, qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, aucun des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la détermination du pays par rapport auquel la crainte est examinée, à savoir la RDC, et à la crédibilité de la crainte alléguée par rapport à la RDC.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée par rapport à la RDC.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la RDC et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Les divers rapports et articles internationaux fournis par les parties ne permettent d'inverser cette analyse.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le Conseil constate que les informations figurant au dossier font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine du requérant d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles au requérant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS